

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.558 du 5 octobre 2011

G./A.198.688/VI-18.947

En cause : **GAMBUTAS FERREIRA** José David,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2010 par José David GAMBUTAS FERREIRA, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 20 décembre 2010 de le suspendre préventivement";

Vu l'arrêt n° 210.699 du 26 janvier 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 7 mars 2011 de M. Erik BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 15 mars 2011, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions prises par la partie adverse le 20 décembre 2010 de "non-comparution", et le 6 janvier 2011 de suspendre préventivement José David GAMBUTAS FERREIRA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.